

## DEUXIÈME PARTIE.

### DE LA PRESCRIPTION.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA NATURE ET DES APPLICATIONS DE LA PRESCRIPTION.

**Art. 89.** La prescription est une présomption légale d'acquisition ou de libération, par l'effet d'un temps déterminé et sous les autres conditions fixées par la loi ; sans préjudice de ce qui est statué aux articles 144 et suivants, sur la prescription instantanée des effets mobiliers.

**90.** La présomption d'acquisition ou de libération légitime est absolue et d'ordre public : elle n'admet la preuve contraire que dans les cas et par les moyens déterminés par la loi, tels qu'ils sont réglés aux articles 96 et 161.

**91.** L'effet de la prescription acquisitive

remonte au jour où la possession a commencé utilement.

Celui de la prescription libératoire remonte au jour où le créancier a pu exercer le droit, sous les distinctions portées aux articles 125 et suivants.

**92.** Les délais déterminés par la loi pour l'exercice de certaines actions en justice sont régis par les règles générales de la prescription acquisitive ou libératoire, suivant la nature de ces actions ; sauf les cas où il y est dérogé par la loi, explicitement ou implicitement.

**93.** La prescription peut être invoquée par toutes personnes.

Elle court de même contre toutes personnes, sauf contre celles en faveur desquelles la loi la déclare suspendue.

**94.** Toutes les choses qui sont dans le commerce sont susceptibles de prescription, sauf celles à l'égard desquelles la loi en dispose autrement.

Les choses qui sont hors du commerce ou inaliénables sont imprescriptibles.

Il en est ainsi des biens même mobiliers, du domaine public.

**95.** Les facultés légales qu'on peut exercer sur ses propres biens ou sur ceux d'autrui ne se perdent pas pour n'avoir pas été exercées pendant un temps quelconque ; sauf les cas où il est disposé autrement par la loi, par les conventions ou par le testament.

**96.** Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen d'action d'exception résultant de la prescription : elle doit être invoquée par celui en faveur duquel les conditions en sont accomplies.

Celui même qui, au moment où il invoque la prescription, reconnaît qu'il n'est pas dans un cas d'acquisition ou de libération légitime est considéré comme renonçant à la prescription.

**97.** Tous les ayant-cause de la partie intéressée à invoquer la prescription peuvent l'invoquer de son chef et à son défaut, soit en demandant, soit en défendant.

Les créanciers ont le même droit, conformément à l'article 339 du Livre des *Biens*.

**98.** La prescription peut être invoquée en justice, en tout état de cause, même en appel ; mais elle ne peut l'être pour la première fois lors du pourvoi en cassation.

**99.** La prescription qui doit s'accomplir par années ou par mois se calcule d'après le calendrier légal.

Celle qui doit s'accomplir par un certain nombre de jours se compose d'autant de fois vingt-quatre heures, comptées de minuit à minuit.

Le jour où la prescription a commencé à courir ou celui où elle a repris son cours, après interruption ou suspension, n'est pas compté.

Le dernier jour n'est compté que s'il est écoulé en entier.



## CHAPITRE II.

### DE LA RENONCIATION A LA PRESCRIPTION.

**Art. 100.** On ne peut renoncer d'avance à la prescription ; sans préjudice du droit pour un possesseur de reconnaître pour l'avenir la précarité de sa possession, comme il est dit à l'article 120, 2<sup>e</sup> alinéa.

On peut renoncer à la prescription accomplie et, même pendant son cours, au bénéfice du temps déjà écoulé ;

La prescription est alors interrompue, comme au cas de reconnaissance du droit de l'adversaire prévu aux articles 118 et suivants.

**101.** La renonciation peut être tacite ; mais elle doit résulter clairement des circonstances.

**102.** Pour renoncer valablement à la prescription accomplie, il faut la capacité d'aliéner à titre gratuit le droit présumé acquis ou de contracter gratuitement l'obligation présumée éteinte.

**103.** Les créanciers peuvent attaquer, en leur propre nom, la renonciation à la prescription faite par leur débiteur en fraude de leurs droits, sous les conditions et par les moyens déterminés aux articles 340 et suivants du Livre des *Biens*.

---

### CHAPITRE III.

#### DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

**Art. 104.** La prescription est interrompue lorsque le bénéfice du temps écoulé est détruit par une des causes ci-après énoncées.

Le cours de la prescription interrompue recommence dès que la cause d'interruption a cessé.

**105.** L'interruption de la prescription est naturelle ou civile.

L'interruption naturelle n'a lieu qu'à l'égard de la prescription acquisitive.

L'interruption civile est commune aux deux sortes de prescription.

**106.** Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur d'un meuble, d'un immeuble ou d'une universalité de meubles a été privé de la possession pendant plus d'un an, par le fait du vrai propriétaire ou d'un tiers.

Une nouvelle prescription recommence à courir dès que la possession est recouvrée.

Il n'y a pas interruption naturelle si la privation de la possession résulte d'une force majeure.

107. L'interruption naturelle produit son effet en faveur de toute personne intéressée.

108. Si le possesseur a cessé volontairement de posséder pendant un certain temps, l'effet de la discontinuité est réglé à l'article 139.

109. L'interruption civile résulte :

- 1° D'une demande en justice,
- 2° D'une citation ou d'une comparution volontaire en conciliation,
- 3° D'une présentation du titre exécutoire ou d'une sommation,
- 4° D'une saisie,
- 5° D'une reconnaissance volontaire.

Le tout, pourvu que lesdits actes de procédure ou de reconnaissance concernent clairement le droit contre lequel court la prescription.

110. L'interruption civile ne produit son effet qu'au profit de celui qui a fait l'acte interruptif et au profit de ses ayant-cause.

111. La demande en justice, principale,

incidente, ou reconventionnelle, interrompt la prescription, encore qu'elle soit nulle en la forme ou formée devant un tribunal incompétent.

Toutefois, dans ces deux cas de nullité, l'interruption est réputée non avenue si une nouvelle citation régulière n'est pas donnée dans les deux mois du jugement qui a rejeté la première demande.

**112.** L'interruption est encore réputée non avenue :

- 1° Si la demande a été rejetée au fond,
- 2° Si le demandeur s'en est désisté,
- 3° Si l'instance a été déclarée périmée pour discontinuité des poursuites pendant le temps fixé par le Code de Procédure civile.

**113.** L'interruption résultant de la demande en justice dure autant que l'instance engagée, jusqu'à ce que le jugement soit devenu irrévocable.

**114.** L'interruption de la prescription par la citation ou la comparution volontaire en conciliation résulte des demandes reconventionnelles, autant que de la demande principale.

La nullité de la citation pour vice de

forme ou pour incompétence n'empêche pas l'interruption, pourvu qu'une nouvelle citation régulière soit donnée dans le mois de la déclaration de nullité de la première citation.

Dans le cas de non conciliation et dans celui de non comparution du défendeur, sur citation régulière, l'interruption est réputée non avenue si la demande en justice n'est pas formée dans le mois.

**115.** L'interruption résultant d'une présentation du titre exécutoire, est réputée non avenue s'il n'est fait dans l'année une saisie.

La nullité de ladite présentation pour vice de forme n'empêche pas qu'il interrompe la prescription, pourvu qu'il remplisse les conditions prescrites ci-après pour l'interruption par sommation.

**116.** La sommation d'exécuter une obligation n'interrompt la prescription que dans les cas où elle énonce clairement l'objet et la cause de l'obligation, ainsi que la personne du débiteur, et si elle est suivie dans les six mois d'une demande en justice ou en conciliation.

**117.** L'interruption résultant de la saisie ne conserve son effet que si la saisie est conti-

nuée régulièrement jusqu'à sa terminaison.

La saisie provisoire n'interrompt la prescription que si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai fixé par le tribunal.

Quand la saisie n'est pas pratiquée contre celui qui prescrit, elle n'a d'effet interruptif contre lui qu'à partir du moment où elle lui est notifiée.

**118.** L'interruption de la prescription résultant de la reconnaissance volontaire peut avoir lieu en justice ou par acte extrajudiciaire, verbalement ou par écrit.

La reconnaissance faite en justice peut être spontanée ou provoquée par un interrogatoire du juge.

**119.** La reconnaissance peut être expresse ou tacite.

Il y a reconnaissance tacite contre la prescription acquisitive, notamment, lorsque le possesseur acquiesce à une réclamation de fruits ou d'indemnité relatifs à la chose possédée, ou, en sens inverse, lorsqu'il réclame lui-même le remboursement de dépenses nécessaires ou utiles faites sur la chose.

Il y a reconnaissance tacite contre la prescription libératoire, notamment, lorsque le débiteur acquiesce à une demande d'inté-

rêts ou de paiement de la dette, ou, en sens inverse, lorsqu'il fait lui-même des offres ou une demande de délai de grâce.

**120.** Le possesseur qui reconnaît le droit du véritable propriétaire n'est pas déchu du droit de recommencer contre lui et ses ayant-cause, une prescription nouvelle ; mais il ne peut plus invoquer le bénéfice de sa bonne foi antérieure.

Il est déchu de la prescription pour l'avenir, à l'égard de tous, s'il est constitué possesseur précaire, sauf l'application des deux cas de l'article 185, 2° et 3° alinéa du Livre des *Biens*.

**121.** La prescription libératoire interrompue par la reconnaissance reprend son cours immédiatement ; mais elle est soumise pour l'avenir au délai des longues prescriptions, quoique, primitivement, la prescription pût être plus courte.

**122.** La reconnaissance interruptive de la prescription est valable lorsqu'elle est faite par ceux qui ont la capacité ou le pouvoir d'administrer, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, les biens que concerne la prescription.

Toutefois, la reconnaissance faite par le

mari, par le tuteur d'un incapable ou par un mandataire, à l'effet d'interrompre la prescription acquisitive d'un immeuble par la femme, par l'incapable ou par le mandant, n'est valable que sous les conditions auxquelles l'acquiescement à une demande immobilière rentre dans leurs pouvoirs généraux ou spéciaux.

**123.** Si le fait de la reconnaissance interruptive de la prescription est contesté, il peut être prouvé par les modes ordinaires de preuve.

**124.** Les effets de l'interruption de la prescription, par la reconnaissance ou autrement, à l'égard des divers intéressés, aux cas de cautionnement, de solidarité et d'indivisibilité sont réglés aux articles 27, 61, 81 et 89 du Livre des *Garanties*.



## CHAPITRE IV.

### DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

---

**Art. 125.** Les droits dont l'exercice est soumis à un terme certain ou incertain, de droit ou de grâce, ou dont la naissance est subordonnée à une condition suspensive ne se prescrivent qu'à partir de l'accomplissement du terme ou de la condition.

**126.** La prescription ne commence à courir contre les droits réels ou personnels dont l'existence, l'étendue ou l'exercice sont subordonnés à l'ouverture d'une succession qu'à partir de ladite ouverture.

**127.** La prescription de l'action ou de l'exception de nullité appartenant à l'héritier contre le testament ou contre une convention de son auteur, d'où résulte une action contre lui, ne commence à courir qu'à partir du moment où soit le testament, soit la convention ont été invoqués contre lui ou ont servi de base à l'exercice d'un droit qui lui nuit.

**128.** Dans les cas qui précèdent, la prescription n'est pas suspendue contre les tiers détenteurs ; sauf à la partie intéressée qui veut interrompre la prescription acquisitive de la propriété ou la prescription extinctive de l'hypothèque, à demander un titre récognitif de son droit éventuel, ou à le faire reconnaître simplement en justice.

**129.** Lorsque la prescription est suspendue ou arrêtée pendant son cours, le temps déjà écoulé est compté au moment où elle recommence à courir.

**130.** La prescription n'est suspendue qu'en faveur des personnes que la loi détermine.

**131.** Les prescriptions dont la durée est de cinq ans ou au-dessous courent contre les mineurs et les interdits, comme à l'égard des majeurs sains d'esprit ; sauf leur recours contre leur tuteur, si celui-ci a négligé d'exercer leur droit ou l'a ignoré sans en être excusable.

A l'égard des prescriptions de plus de cinq ans, le délai en est suspendu pendant la dernière année, de telle sorte que le mineur devenu majeur et l'interdit redevenu sain d'esprit aient toujours un délai pour faire valoir leur droit.

**132.** La prescription court, en général, en faveur des tiers contre la femme mariée ; sauf son recours contre le mari, en cas de négligence de la part de celui-ci, à l'égard des biens qu'il administre pour elle.

Toutefois, la prescription est suspendue en faveur de la femme pendant la dernière année, dans les cas prévus par la loi.

**133.** Les dispositions des deux articles précédents ne préjudicient pas à ce qui est statué par les articles 545 et 546 du Livre des *Biens*, au sujet de la suspension de la prescription de l'action en rescision des actes faits par les incapables eux-mêmes.

**134.** La prescription court entre époux pendant le mariage, à l'égard des droits qu'ils ont à exercer l'un contre l'autre.

Toutefois, elle est suspendue pendant la dernière année, et s'il s'agit d'une prescription d'un an ou moins, elle est suspendue pour la dernière moitié de sa durée.

Le délai pour la revendication d'un meuble est de trois mois, au cas de l'article 144.

**135.** La prescription est suspendue en faveur de l'administrateur des biens d'autrui, dans ses rapports avec celui pour lequel il

administre et au sujet des droits qu'il est chargé de conserver.

Elle ne recommence à courir que quand l'administration a cessé, et, s'il s'agit de la prescription d'un meuble, au cas de l'article 144, elle ne s'accomplit que par trois mois.

**136.** Dans les cas non prévus ci-dessus, si, à l'époque où le délai de la prescription est expiré, l'ayant-droit était dans une impossibilité absolue d'agir, soit pour faire valoir son droit, soit pour interrompre la prescription, par suite de l'arrêt des communications ou parce que le cours de la justice locale se trouvait suspendu, il peut être relevé de la déchéance, s'il a formé sa demande aussitôt que l'obstacle a cessé.

La même disposition est applicable en faveur des militaires et des marins, lorsqu'ils ont été empêchés d'exercer leurs droits par suite de leur service en temps de guerre.

**137.** La suspension de la prescription résultant de l'indivisibilité des droits réels ou personnels est réglée aux articles 291 et 446 du Livre des *Biens* et à l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa du Livre des *Garanties*.



## CHAPITRE V.

### DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE DES IMMEUBLES.

---

**Art. 138.** Pour la prescription acquisitive d'un immeuble, il faut une possession à titre de propriétaire, continue, non interrompue, paisible, publique et ayant la durée fixée ci-après.

La possession précaire, violente ou clandestine, telle qu'elle est déterminée aux articles 183 et 185 du Livre des *Biens* ne peut servir à la prescription.

**139.** La possession est discontinuée et ne peut servir à la prescription, quand le possesseur a volontairement cessé de faire, pendant un temps plus ou moins long, sur la chose qu'il était en voie de prescrire, les actes de maître que la chose comportait.

Lorsque le possesseur reprend les actes de possession, le temps de sa possession antérieure ne lui est pas compté.

**140.** Si la possession, indépendamment

des conditions ci-dessus exigées, est fondée sur un juste titre, tel qu'il est défini à l'article 181 du Livre des *Biens*, et si elle est de bonne foi, conformément à l'article 182 du même Livre, le possesseur prescrit par quinze ans, sans distinguer la distance respective de la situation de l'immeuble au domicile ou à la résidence de celui contre qui a lieu la prescription.

Si le possesseur ne peut justifier d'un juste titre ou même s'il en justifie et que sa mauvaise foi soit prouvée, comme il est prévu à l'article 187 du Livre des *Biens*, le délai de la prescription acquisitive est de trente ans.

**141.** La prescription fondée sur un juste titre soumis par sa nature à l'inscription ne se compte qu'à partir du jour où le titre a été inscrit.

**142.** Le titre nul en la forme ou annulé en justice est sans utilité pour la prescription.

**143.** La jonction ou continuation de possession de l'auteur à ses successeurs ou ayant-cause universels ou particuliers est réglée à l'article 192 du Livre des *Biens*.

---

## CHAPITRE VI.

### DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE DES MEUBLES.

**Art. 144.** Le bénéfice de la prescription appartient instantanément à celui qui a acquis par juste titre et de bonne foi la possession d'un objet mobilier corporel ; sans préjudice de ce qui est dit aux articles 134 et 135.

Dans ce cas, le possesseur est présumé posséder à juste titre et de bonne foi, si le contraire n'est prouvé.

**145.** Dans le cas même où le possesseur d'un objet mobilier a juste titre et bonne foi, si l'objet a été volé au propriétaire ou perdu par lui, celui-ci peut le revendiquer contre le possesseur, pendant deux ans à partir du vol ou de la perte ; sauf le recours du possesseur contre le cédant s'il a reçu la chose à titre onéreux.

Le présent article ne s'applique pas aux objets détournés par abus de confiance ou obtenus par escroquerie, lesquels sont régis par l'article précédent.

**146.** Si la chose volée ou perdue a été achetée de bonne foi dans une vente aux enchères, dans un marché public, ou d'un marchand de choses pareilles ou d'objets de rencontre, la revendication ne peut être exercée par le propriétaire qu'en remboursant le prix de l'achat.

Dans ce cas, le recours appartient au propriétaire, pour ce même prix, contre le vendeur, et à celui-ci contre le cédant, en remontant, jusqu'au voleur ou à l'inventeur.

**147.** Des Règlements spéciaux déterminent la durée et les conditions de la revendication des titres de créances au porteur, lorsqu'ils ont été perdus ou volés.

**148.** Dans les cas qui précèdent, si la possession est prouvée, par le revendiquant, être sans titre ou de mauvaise foi, la prescription ne s'accomplit que par trente ans.

**149.** Les dispositions précédentes s'appliquent aux meubles immobilisés par destination, lorsqu'ils sont séparés de l'immeuble auquel ils étaient attachés.

Elles ne s'appliquent pas aux objets qui ne sont meubles que par destination, d'après l'article 12 du Livre des *Biens*, à moins qu'ils n'aient été séparés du sol.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux créances nominatives, ni aux universalités de meubles, à l'égard desquelles la durée de la prescription est la même que pour les immeubles, sous les distinctions portées aux articles 138 et suivants.



## CHAPITRE VII.

### DE LA PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE.

---

**Art. 150.** La prescription libératoire des obligations s'accomplit par trente ans d'inaction du créancier, à partir du moment où il avait le droit d'agir, lorsque la loi ne fixe pas un délai plus court ou ne déclare pas la créance imprescriptible.

**151.** Lorsque le capital d'une dette est payable par annuités, comprenant ou non des intérêts, la prescription se compte séparément pour chaque annuité, à partir de son exigibilité.

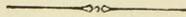
**152.** Quoique la créance soit une rente perpétuelle ou viagère, la prescription s'en accomplit par trente ans à partir de la date du titre.

Mais, après vingt-huit ans de la même date, le créancier peut demander au débiteur un titre récongnitif de son droit, à frais communs, pour interrompre la prescription.

Si le débiteur le refuse et que le créancier

soit dans la nécessité de faire reconnaître son droit en justice, les frais sont, pour le tout, à la charge du débiteur.

**153.** L'action personnelle en restitution du nantissement mobilier ou immobilier ne se prescrit qu'à partir de l'extinction de la dette par l'un des modes légaux.



## CHAPITRE VIII.

### DE QUELQUES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

---

**Art. 154.** Les actions relatives à l'état civil des personnes ne sont prescriptibles que dans les cas où la loi en subordonne l'exercice à un délai particulier.

**155.** L'action en pétition d'hérédité, pour faire valoir la qualité d'héritier ou de légataire ou donataire à titre universel ne se prescrit que par trente ans, à partir de l'ouverture de la succession, contre ceux qui possèdent, à l'un des mêmes titres, des biens du défunt.

**156.** La prescription libératoire est de cinq ans contre l'action en paiement :

1° Des intérêts, compensatoires ou moratoires, de sommes d'argent liquides ;

2° Des arrérages de rentes perpétuelles ou viagères ;

3° Des termes de pensions alimentaires ou de retraite ;

4° Des loyers ou fermages ;

5° Des prestations périodiques de fruits ou denrées ;

6° Des honoraires ou salaires des professeurs, secrétaires, commis, employés, nourrices et autres serviteurs, lorsque lesdites rétributions sont fixées par année ;

Et, généralement, des dettes de sommes ou valeurs fixées par année ou par périodes plus courtes, sans distinguer les modes du paiement et sauf les cas réglés ci-après.

**157.** La prescription est de trois ans contre l'action :

1° Des médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens, au sujet de leurs soins, opérations et médicaments ;

2° Des professeurs, employés et autres personnes désignées au n° 6 de l'article précédent, lorsque leur rétribution est fixée par périodes de moins d'un an et de plus d'un mois ;

3° Des ingénieurs, architectes, géomètres, dessinateurs, pour leurs plans, conseils et travaux professionnels ;

4° Des entrepreneurs de constructions, terrassements et autres ouvrages relatifs aux immeubles.

**158.** La prescription est de deux ans contre l'action des notaires, avocats, huissiers et autres officiers publics, pour ce qui leur est dû à l'occasion de leur fonction.

Dans ce cas, la prescription ne commence à courir qu'après la conclusion de l'acte ou la terminaison du procès qui a donné occasion à leur créance.

Néanmoins, à l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent réclamer d'honoraires pour des actes remontant à plus de cinq ans.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux avances de fonds et aux déboursés faits par lesdits officiers à raison de leur fonction.

**159.** La prescription est d'un an contre l'action :

1° Des marchands, en gros ou en détail, de denrées, vêtements et autres objets mobiliers quelconques, à raison de leurs fournitures à des personnes non marchandes, ou même à des marchands ou à des industriels, lorsque lesdites fournitures ne sont pas relatives au commerce ou à l'industrie de ceux-ci ;

2° Des ouvriers ou fabricants travaillant à façon sur les matières ou les objets mobiliers

de leurs clients, sous la distinction qui précède ;

3° Des chefs d'institutions, maîtres d'école ou d'apprentissage, pour le prix de l'instruction, de la nourriture, de l'entretien et du logement de leurs élèves ou apprentis.

**160.** La prescription est de six mois contre l'action :

1° Des professeurs, employés et autres personnes désignées aux articles 156-6° et 157-2°, lorsque leur rétribution est fixée par mois ou par périodes plus courtes ;

2° Des hôteliers, aubergistes, restaurateurs, pour le logement, la nourriture et les consommations par eux fournis ;

3° Des ouvriers, gens de travail ou hommes de peine, engagés à la journée ou au mois, pour leur salaire et les menues fournitures par eux faites à l'occasion de leur travail.

**161.** Les prescriptions réglées aux cinq articles précédents ne peuvent être invoquées par le débiteur qui avoue n'avoir pas effectivement payé.

**162.** Les greffiers et avocats sont déchargés après trois ans depuis le jugement, les notaires depuis la rédaction de leurs

actes, les huissiers depuis l'exécution de leur commission, de la responsabilité des pièces qui leur ont été remises relativement aux affaires dans lesquelles ils sont intervenus, et dispensés de représenter la preuve de la restitution desdites pièces.

**163.** Les prescriptions réglées au présent Chapitre cessent d'être applicables et font place à celle de trente ans, lorsqu'il y a eu entre les parties compte arrêté et liquidé ou reconnaissance de la dette pour un chiffre déterminé, ou jugement contre le débiteur.

---

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE.

**Art. 164.** Les prescriptions se trouvant en cours au moment de l'exécution du présent Code seront soumises aux conditions, prohibitions, interruptions et suspensions ci-dessus établies.

En ce qui concerne leur durée, si l'ancienne prescription exigeait un plus long délai que la nouvelle, le possesseur ou le débiteur continuera à bénéficier de l'ancienne prescription, lorsque ce qui en restera à courir sera moins long que ne le serait le délai de la nouvelle prescription, compté depuis l'exécution du présent Code.

A l'égard des anciennes prescriptions d'une durée plus courte que les nouvelles, le délai se prolongera de façon à atteindre une durée égale à celle fixée par le présent Code.

